

son hypothèque légale pour sureté de la dette d'un créancier de son mari. La vérité est que le Législateur ne s'est pas assez expliqué : de là, la cause de toute cette controverse, de toute cette incertitude, de tout cet embarras.

Nous essaierons de remédier à ce défaut en interprétant la partie suscitée de l'ordonnance sur quelques questions, et en donnant le plus d'explications possibles. La tâche est difficile : nous nous flattons que l'on aura de l'indulgence pour nous si nous commettons quelque erreur.

Nous commencerons d'abord par citer le texte, en observant soigneusement de mettre la ponctuation telle qu'elle se trouve dans l'édition anglaise.

“ Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et
 “ après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet,
 “ il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir
 “ caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabi-
 “ lité quelconque, en aucune autre qualité, ou autrement,
 “ que comme commune en biens avec son mari, pour les
 “ dettes, engagements ou obligations qui pourront avoir été
 “ contractés ou faits en aucun temps pendant la durée de
 “ tout tel mariage ; et tous cautionnements, contrats ou
 “ obligations, faits ou contractés par aucune femme mariée
 “ après le jour en dernier lieu mentionné, en contravention
 “ à cette disposition, seront absolument nuls et inefficaces
 “ à toutes fins que de droit quelconques ”

Plusieurs questions s'élèvent sur cette section, nous traiterons les principales seulement.

Première Question.

A quelles personnes l'Ordonnance s'étend-t-elle ?

L'Ordonnance ne s'étend qu'à la femme mariée ; les filles peuvent s'obliger pour qui que ce soit, la veuve aussi, même pour le paiement des dettes de son mari décédé. On se convaincra de la justesse de cette dernière opinion si l'on fait attention au motif, à l'esprit de la loi. Mais ici est la